

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy- sur-Serre

sur la commune de Montloué

Note explicative

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 20 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.D.P.C.

Valérie GARBERI



***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr***

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	4
2 - RAISON DE LA MODIFICATION ET SECTEUR D'ÉTUDE.....	4
2.1 - <i>Justifications de la modification envisagée.....</i>	<i>4</i>
2.2 - <i>Le périmètre de la modification.....</i>	<i>4</i>
2.3 - <i>Évaluation environnementale.....</i>	<i>5</i>
2.4 - <i>La portée juridique.....</i>	<i>5</i>
2.5 - <i>Les pièces du dossier.....</i>	<i>5</i>
3 - RAPPORT D'INSTRUCTION.....	5
3.1 - <i>Évaluation environnementale au cas par cas.....</i>	<i>5</i>
3.2 - <i>Arrêté de prescription.....</i>	<i>6</i>
3.3 - <i>Concertation.....</i>	<i>6</i>
3.4 - <i>Consultation réglementaire.....</i>	<i>6</i>
3.4.1 - <i>Organismes consultés.....</i>	<i>6</i>
3.4.2 - <i>Retours de consultation.....</i>	<i>6</i>
3.5 - <i>Information du public.....</i>	<i>7</i>
ANNEXES.....	8

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter les modifications envisagées pour le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) approuvé le 09 juin 2008. Cette modification partielle porte uniquement sur la cartographie de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Montloué.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR, notamment suite à une erreur d'appréciation de la nature des sols et des activités pré-existantes ou encore une erreur d'identification des enjeux présents, comme c'est le cas ici. Par ailleurs, il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article L.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des enjeux présents.**

En effet, par courrier du 27 novembre 2014 (cf. copie en annexe n°1), Madame le maire de la commune de Montloué signale l'identification de plusieurs habitations aux n°12 et n°13 rue René Panthier en zone rouge « inondation ». Or après vérification, il s'avère que ces habitations n'ont jamais été inondées par une hauteur d'eau supérieure ou égale à un mètre au niveau du rez-de-chaussée.

Par conséquent, à ce jour, selon le guide méthodologique d'élaboration des PPRI, ces habitations ne peuvent être répertoriées en zone rouge.

Il convient donc pour le secteur concerné en partie urbanisé de transformer partiellement le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire blanc.

2.2 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Montloué.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Montloué. Le secteur concerné par cette modification partielle se situe au niveau de la rue René Panthier (cf. annexe n°2).

La note de présentation et le règlement pour la commune de Montloué restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008.

La Direction départementale des Territoires de l'Aisne (DDT) est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRi.

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Préfet de département) doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. 3-Rapport d'instruction).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

pièce n° 1 : la présente note explicative qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée, ainsi que les échanges réalisés tout au long de cette procédure de modification ;

pièce n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Montloué ;

pièce n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 9 juin 2008).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Évaluation environnementale au cas par cas

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Préfet de l'Aisne) a été saisie dans le but d'examiner au cas par cas le projet de modification du plan suscité (cf. annexe 3).

Par courrier du 24 juillet 2015 :

- un accusé de réception a été retourné au service instructeur de la DDT (cf. annexe 4) ;
- la demande d'examen au cas par cas a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Evaluation-environnementale-strategique>) ;
- l'Agence régionale de santé (ARS) a été saisie (cf. annexe 5).

Suite à l'examen au cas par cas, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a décidé, par arrêté préfectoral du 03 septembre 2015, de ne pas soumettre le projet

de modification du plan suscité à évaluation environnementale, après avis de l'ARS en date du 27 août 2015 (cf. annexe 6 et 7).

3.2 - Arrêté de prescription

La modification du Plan de Prévention des risques inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur le territoire communal de Montloué, a été prescrite par arrêté préfectoral le 14 septembre 2015 (cf. annexe n°8).

3.3 - Concertation

Après analyse des modifications demandées par la commune de Montloué, la DDT de l'Aisne a organisé le 8 juin 2015 une entrevue sur les lieux de la modification demandée.

Par courriers du 25 septembre 2015, la DDT de l'Aisne a informé le maire de Montloué et le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache du lancement par arrêté préfectoral de l'instruction de la modification partielle du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) approuvé le 09 juin 2008, sur la commune de Montloué (cf. annexe n° 9).

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le conseil municipal de Montloué a approuvé les modifications proposées (cf. annexe n°10).

3.4 - Consultation réglementaire

La consultation réglementaire a débuté le 09 décembre 2015. L'article R.562-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. La consultation s'est donc achevée le 09 février 2016.

Les courriers du lancement de la consultation sont joints en annexe 11.

3.4.1 - Organismes consultés

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis des organes délibérants de la commune de Montloué, de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne et du Centre National de la Propriété Forestière – délégation Nord-Pas de Calais Picardie.

Bien que non obligatoire, le Conseil Départemental de l'Aisne a été également consulté.

3.4.2 - Retours de consultation

A l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, seule la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne a répondu :

Par courrier en date du 7 janvier 2016 (annexe 12), la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne a émis un avis favorable sans remarque particulière.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis des autres organismes consultés ont été réputés favorables.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.5 – Information du public

La phase d'information du public s'est déroulée du 21 mars au 25 avril 2016 (cf. copie du courrier de lancement en annexe n°13).

3.5-1 Modalités relatives à l'information du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription de ladite modification, le public a été informé de la mise à disposition du projet par voie d'affichage (cf. copie de publicité dans un journal en annexe n°14 et du certificat d'affichage en mairie en annexe n°15) et sur le site internet de la préfecture (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>).

Plusieurs outils ont été mis en place pour permettre au public de soumettre ses éventuelles observations à la DDT :

- un registre a été mis à la disposition des usagers, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- une adresse internet a été mise en place : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr ;

Le public a également pu transmettre ses observations par voie postale à la mairie ainsi qu'à la DDT.

3.5-2 Retour de l'information du public

A l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT a constaté :

- sur le registre : aucune observation (cf. copie de la page de clôture du registre en annexe n° 16) ;
- sur la messagerie électronique : aucune observation ;
- par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Montloué ou à la DDT.

3.6 – Approbation

A l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mai 2016 (cf. copie en annexe n°17).

Annexes

Annexe n° 1 – Courrier de la commune de Montloué en date du 27 novembre 2014 ;

Annexe n° 2 – Carte du secteur concerné par la modification ;

Annexe n° 3 – Saisine de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Annexe n° 4 – Accusé de réception de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Annexe n° 5 – Saisine de l'Agence régionale de santé

Annexe n° 6 – Avis de l'Agence régionale de santé

Annexe n° 7 – Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Annexe n° 8 – Arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRi sur la commune de Montloué

Annexe n° 9 – Courriers de la DDT en date du 25 septembre 2015 de lancement de la procédure de modification

Annexe n° 10 – Délibération du conseil municipal de Montloué du 12 octobre 2015

Annexe n° 11 – Courriers de lancement de la consultation réglementaire

Annexe n° 12 – Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 7 janvier 2016

Annexe n° 13 – Courrier de lancement de la consultation du public

Annexe n° 14 – Extrait du journal l'Aisne Nouvelle du 8 mars 2016

Annexe n° 15 – Certificat d'affichage en mairie

Annexe n° 16 – Page de clôture du registre

Annexe n° 17 – Arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPR

Arrondissement de Laon
Canton de Rozoy-sur-Serre

MAIRIE
DE
MONTLOUE
02340

Tél/Fax : 03.23.21.34.18

Mail : mairiedemontloue@orange.fr

Le maire de Montloué
à

DDT DE L' AISNE
50 Boulevard de Lyon
02010 LAON

Objet : PPRI demande de modifications

Monsieur le Directeur,

Suite aux réclamations de M. Luc Plomion et M. Marcel SINET au sujet du PPRI établi en 2006 sur la commune de Montloué, (courriers ci-joints), je vous prie de trouver les déclarations de Mrs LEFEVRE, TRIQUENEAUX, GOSSET (anciens Maires de la commune) attestant que le placement en zone inondable des habitations 12 et 13 rue René Panthier n'a pas lieu d'être.

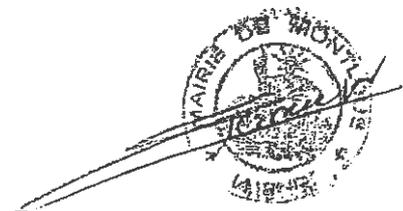
Pour ma part, je réside à Montloué depuis 1991 et je n'ai jamais vu de crue à cet endroit. Ces crues se situent route de Soize plus au nord.

Je donne mon avis favorable pour apporter les modifications du PPRI, demandées par Mrs SINET et PLOMION.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement,

Avec nos remerciements pour votre compréhension, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Véronique TRAMUT.





Mr Plomion Luc
5, route du Sarret
02340 Montloué
luc.plomion@wanadoo.fr

Mr le maire Commune de Montloué 02340,
Mr le Directeur départemental des territoires,
50 Bld de Lyon
02010 LAON

Objet: Demande de modification de la zone inondable du PPRI qui intègre ma maison.

A l'attention de Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur.

Suite à notre entretien téléphonique avec Monsieur Vasseur la semaine dernière, je me permets de vous adresser ce courrier de réclamation.

En consultant le projet du PLUI en mairie, j'ai découvert que ma maison située au n° 12, rue René Penthier se trouve intégrée dans la zone inondable.

A ma surprise, cette maison n'a jamais subi d'inondation au même titre que la maison contigüe de Mr Raveau Olivier au n°10 qui est en dehors de la zone inondable.

Les rez-de-chaussée de ces deux maisons sont au même niveau.
Il en est de même pour la maison de Mr Sinet Marcel au n°13 qui est représentée aussi dans la zone inondable.

A chaque crue, la hauteur d'eau se stabilise coté sud du pont et le surplus du volume d'eau se déverse coté Nord en inondant la route de soize, les propriétés de Mr Frère, Mr Navau puis ensuite la propriété de Mr Delvincourt Alain et enfin les zones d'expansion, (pâtures de Mr Triqueneaux, Mr Carlier et les terres de MR Saintebeuve) .

Lors des crues, surtout celle de 1993 qui reste une référence par son ampleur, l'eau n'est jamais venue sur la route au niveau du virage de la maison de Mr Sinet.

Les attestations des anciens maires et les citoyens de Montloué n'ont jamais connu ces maisons inondées.

Il est vrai que les anciens plan PPRI au 1/50000 étaient imprécis, les plans numérisés au 1/1000' offrent des précisions de lecture confortable.



Mr Sinet Marcel
13, route René Penthier
02340 Montloué.

Mme le maire Commune de Montloué 02340,
Mr le Directeur départemental des territoires,
50 Bld de Lyon
02010 LAON

Objet: Demande de modification de la zone inondable du PPRI qui intègre ma maison.

A l'attention de Madame le Maire,
Monsieur le Directeur.

Je soussigné Mr Marcel Sinet demeurant 13, route René Penthier 02340 Montloué, certifie avoir pris connaissance du dossier de Monsieur Plomion Luc.

Je vous confirme par cette présente être dans la même situation que Monsieur Plomion concernant ma maison qui n'a jamais subi d'inondation.

Mon père lui aussi qui habitait dans le temps en face dans la maison n° 10 rue René Penthier n'a jamais connu d'inondation de ma maison.

J'espère que ce dossier vous permettra d'apporter les rectifications des limites de la zone inondable du PPRI

Je suis à votre disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Veuillez, agréer, Madame le maire et Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Montloué le 24 novembre 2014

Marcel Sinet.





1

Michel Gosset
15 rue de Noircourt
02340 Montloué

Monsieur,

Habitant de Montloué depuis 56 ans, ancien maire de 2008 à 2014, (période durant laquelle a été élaboré le PPRI de la commune de Montloué et suite à la sollicitation de Mr Luc Plomion qui est propriétaire d'une maison n°12 rue René Penthier,

Je certifie que jamais les crues du Hurtaut n'ont atteint cette habitation.

C'est lors de l'étude pour la mise en place du futur PLUi intercommunal que les cartes de zonage au 10 000° (et non au 50 000° comme celle du PPRI) nous ont révélé que la précision n'était pas suffisante lors de l'élaboration du PPRI

En effet, il nous était impossible d'imaginer que certaines maisons se retrouveraient en zone inondable du fait d'une échelle trop grande et de la mauvaise qualité des documents en notre possession.

Ce qui entraîne aujourd'hui des réclamations pour les propriétaires de ces terrains ou maisons localisés juste à proximité de cette zone inondable du plan du PPRI.

J'ajoute que la maison de Mr Marcel Sinet située en face n°13 rue René Penthier est dans le même cas de figure. Que celle de Mr Olivier Ravaux au n°10 rue René Penthier, voisine, située exactement au même niveau est, elle, sur le plan PPRI, en dehors de la zone inondable.

Mon père, André Gosset qui fut maire de la commune pendant plus de 25 ans n'a lui non plus jamais connu de crue du Hurtaut qui envahisse la route dans le virage, les maisons et la berge Sud de la rivière à cet endroit.

Ce n'est simplement pas possible car toute l'eau en excès lors de crue, s'évacue en contre bas côté Nord en traversant la route de Soize et après avoir inondé la maison de Mr Alain Delvincourt (cf. les différents arrêtés de catastrophes naturelles), se répand dans les pâturages d'expansion de Mr Triqueneaux.

Vous n'avez jamais reçu en préfecture de demande d'indemnisation pour catastrophe naturelle sur les habitations de Mr Plomion et Mr Sinet même lors de la grande crue de 1993 qui reste une référence notable par l'ampleur de cette inondation.

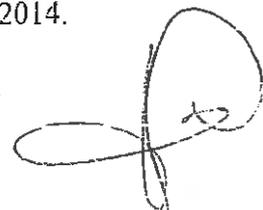
Si vos services ont besoins d'assistance sur ce dossier, je me rendrais disponible à votre demande.

En espérant que cette inexactitude du PPRI, très dommageable pour les personnes concernées, pourra être rectifiée par vos services.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.
Recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

A Montloué, le 18 novembre 2014.

Michel Gosset.





Montloué

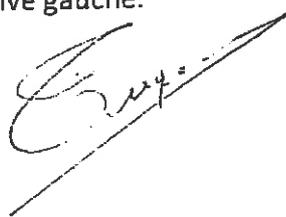
Pierre Triqueneaux
1 rue René Panthier
2340 Montloué
Tel : 03 23 21 24 48
Mail : pierretriqueneaux@orange.fr

Montloué le 28 octobre 2014

Je, soussigner, Triqueneaux Pierre, né à Montloué le 07 décembre 1935, 1 rue René Panthier 02340 Montloué; Ancien maire de Montloué de 1989 à 1995, 12 ans de 1er maire adjoint et 6 ans de conseiller municipal. Président du Syndicat des eaux de la Vallée du Hurtaut de Montloué de 1989 à 1995. Appelé sous les drapeaux près de 30 mois dont 2 ans combattant en Algérie.

Certifie sur l'honneur que la rivière "Le Hurtaut" traversant le village de Montloué, sur sa rive gauche, c'est à dire rue René Panthier, à partir du pont l'enjambant cette rivière n'a jamais inondé la route départementale "D 611" et encore bien moins la propriété de Monsieur Plomion Luc, une maison sise au numéro "12 rue René Panthier" surtout que celle-ci est surélevée de trois marches du niveau de la route, tout comme la maison contiguë numéro 10 qui ne possède pas plus de marches donc ces deux maisons sont au même niveau.

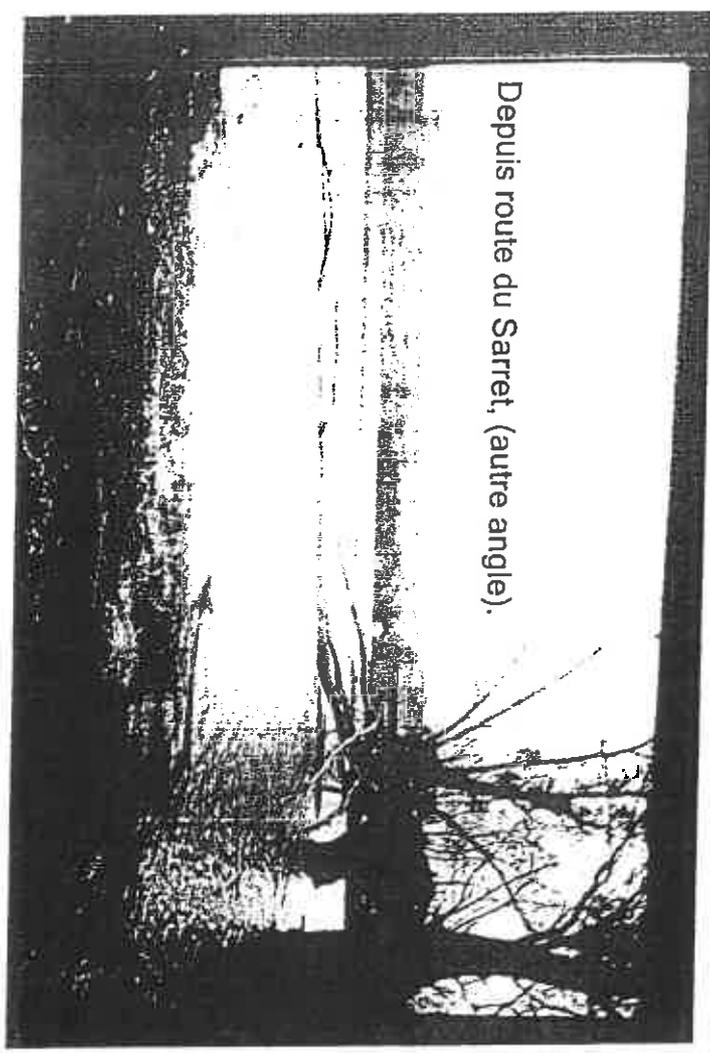
Dans l'année 1993 Montloué a subit une très forte crue, appelée "la crue du siècle", il n'y a pas eu de débordement sur la rive gauche.



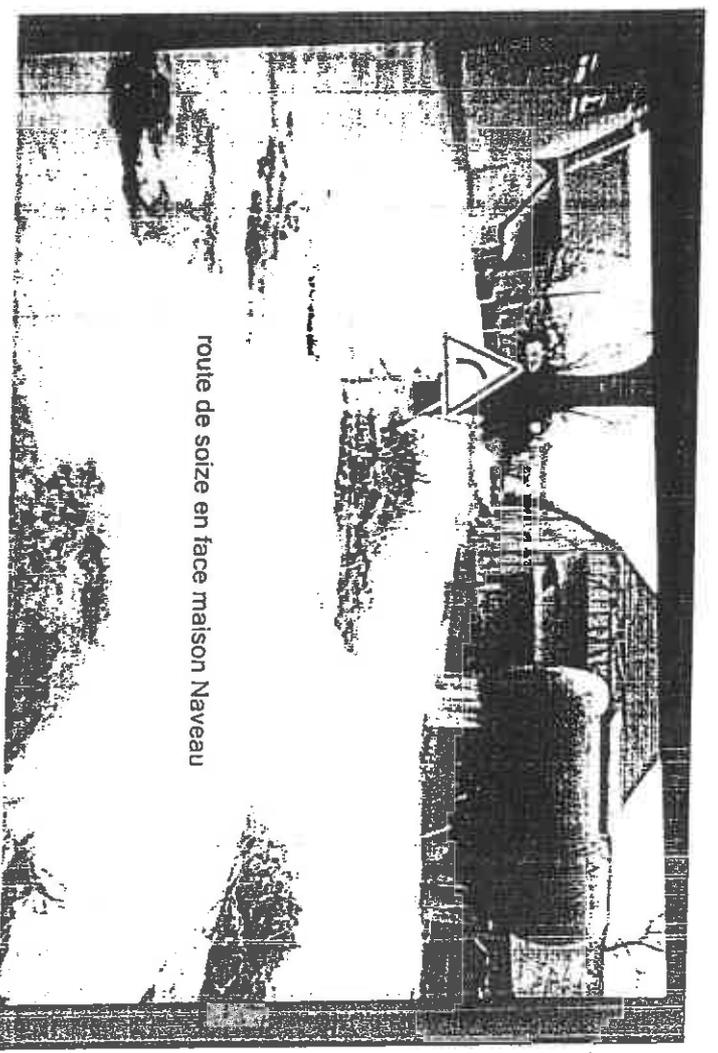




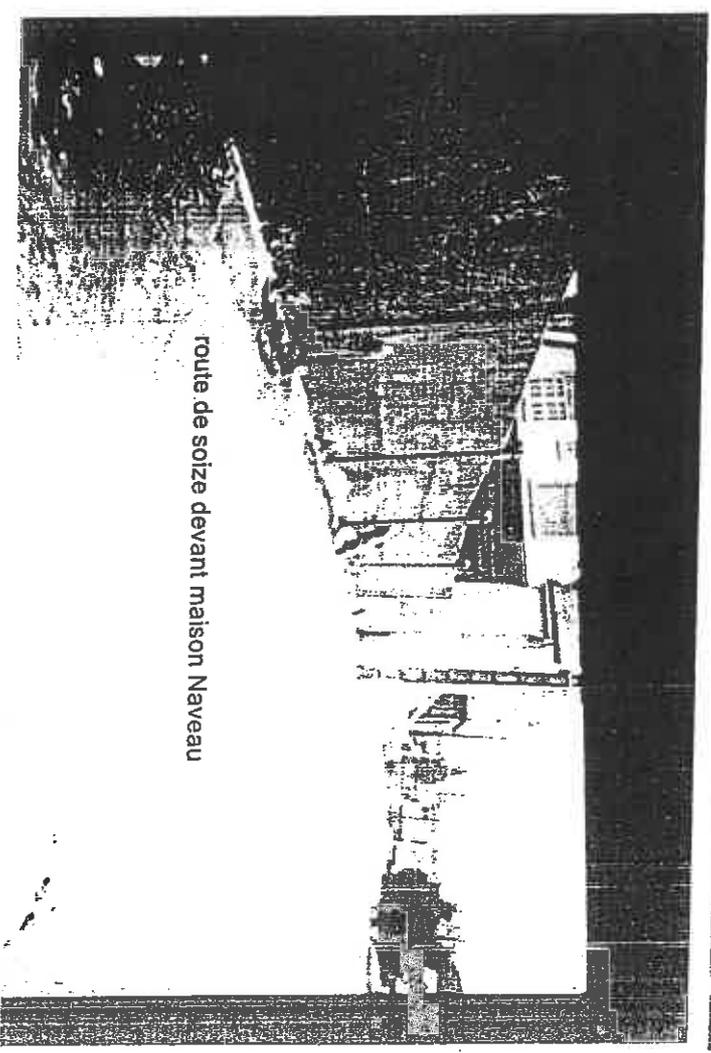
Depuis route du Sarret



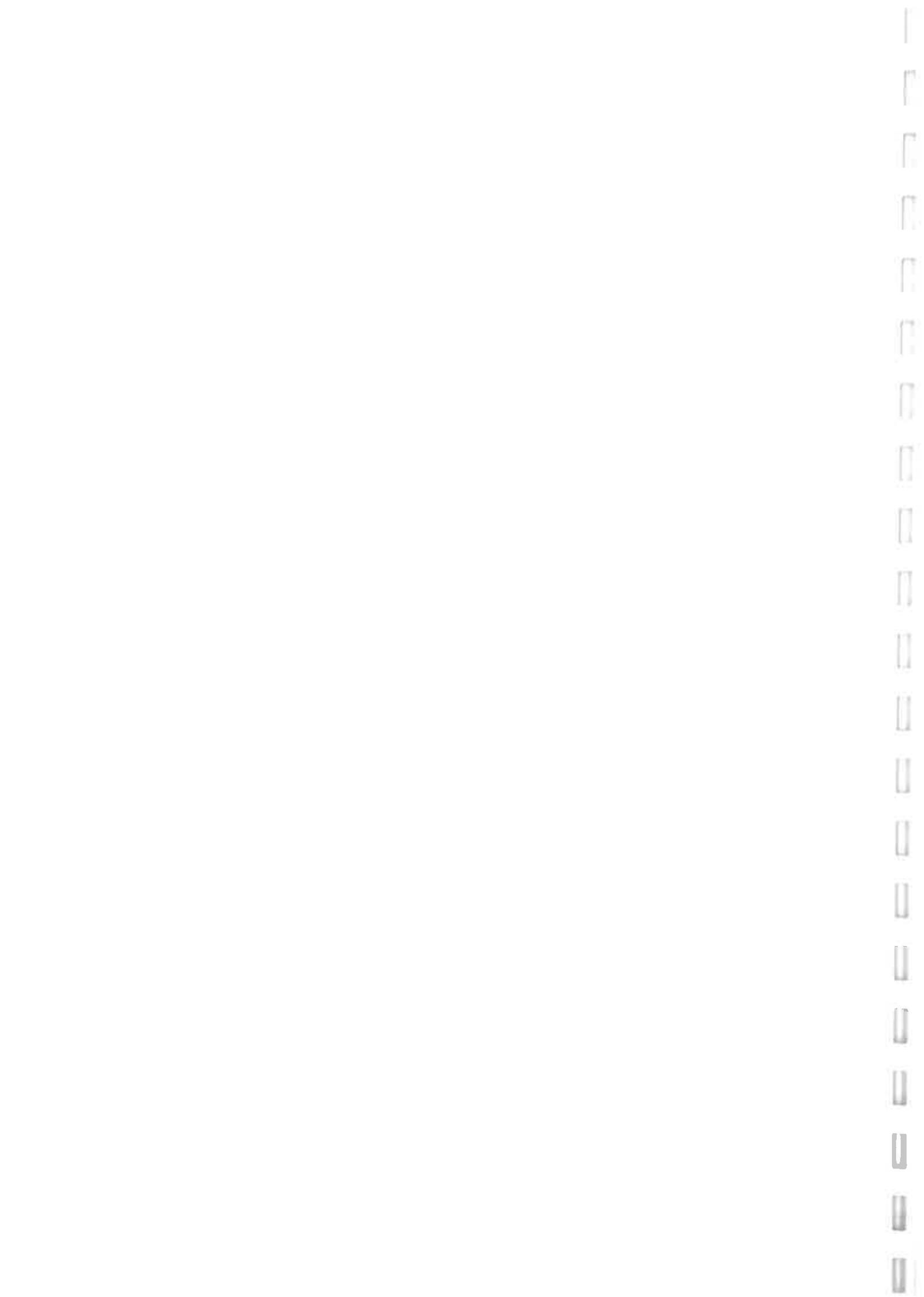
Depuis route du Sarret, (autre angle).

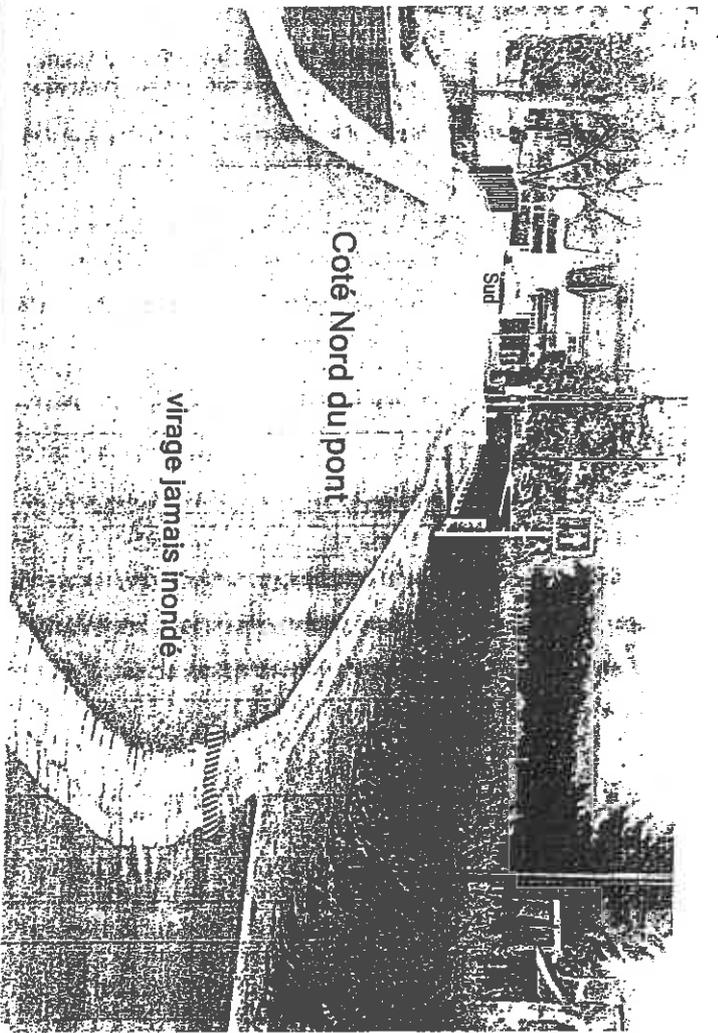


route de soize en face maison Naveau



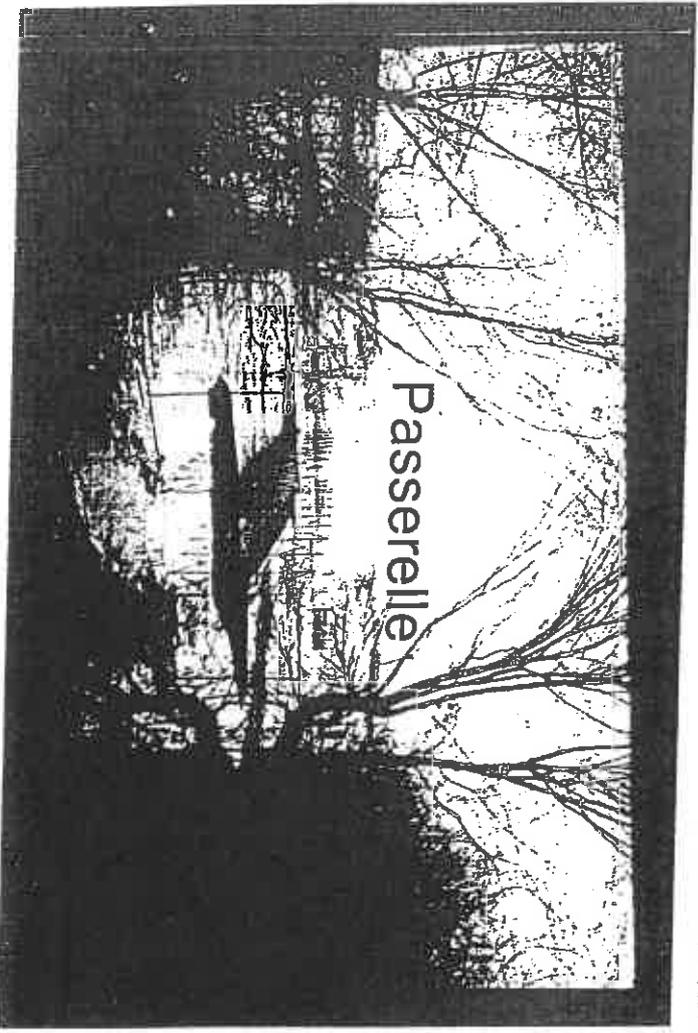
route de soize devant maison Naveau



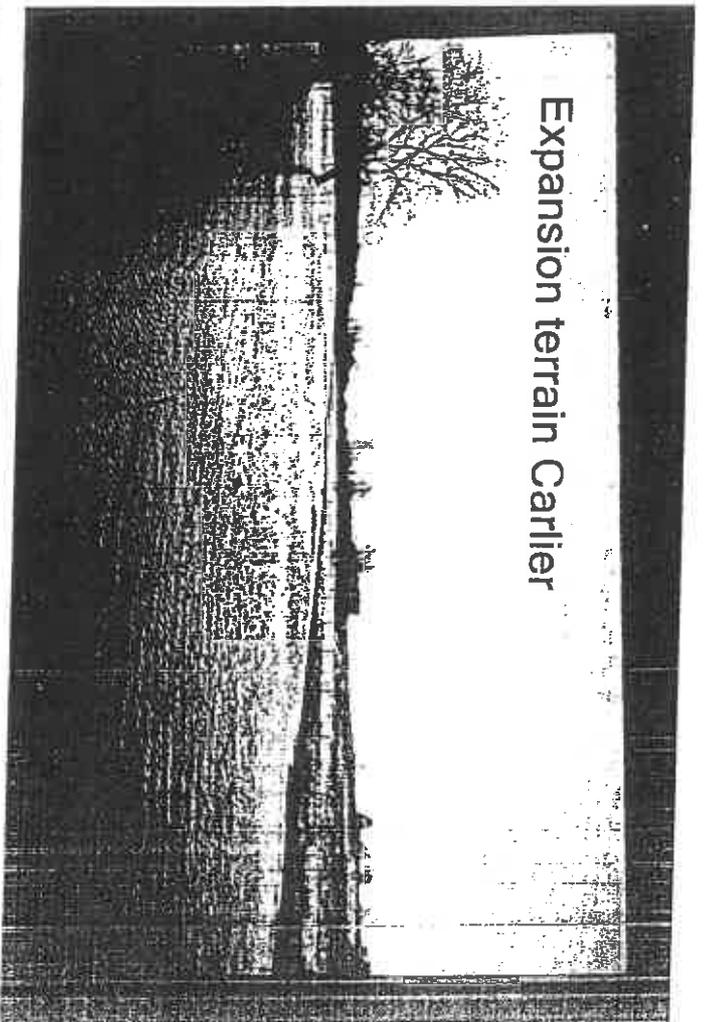


Coté Nord du pont

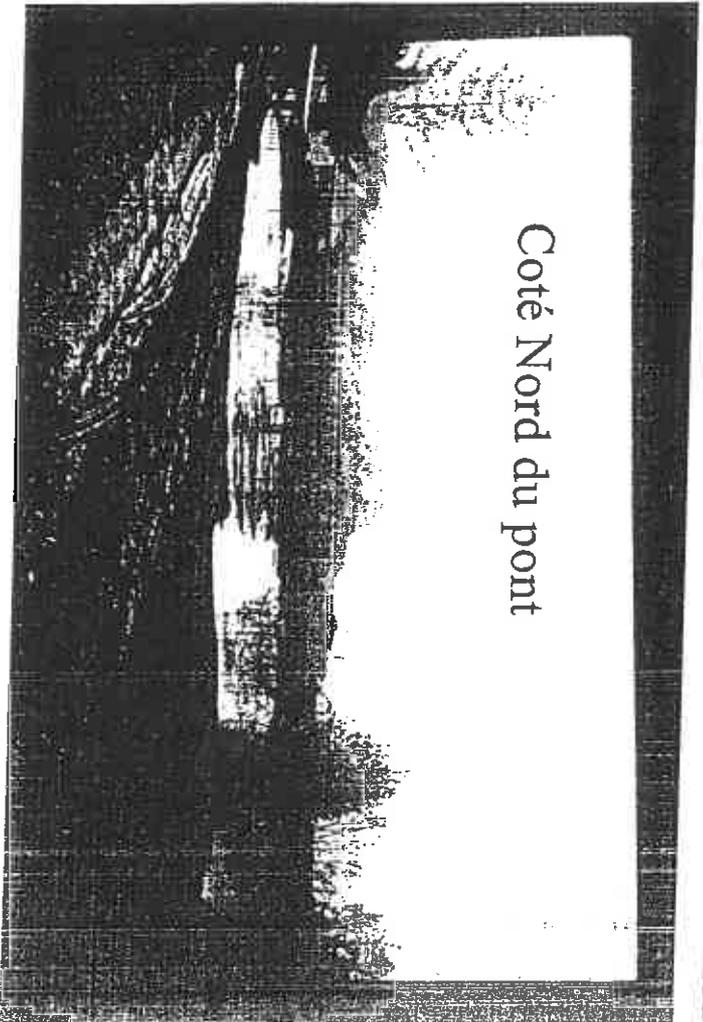
virage jamais inondé



Passerelle



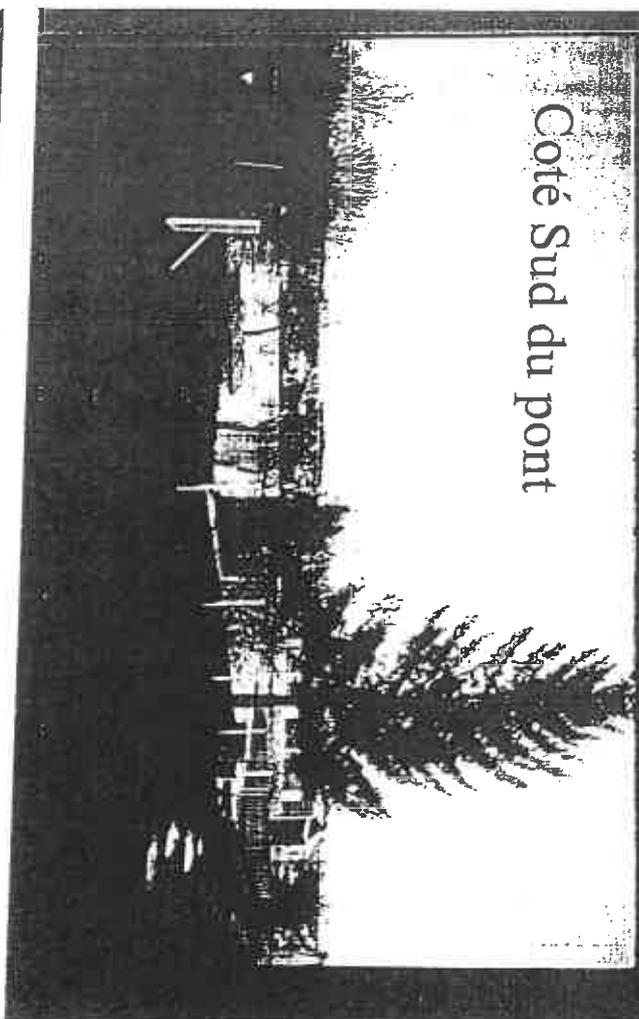
Expansion terrain Carlier



Coté Nord du pont



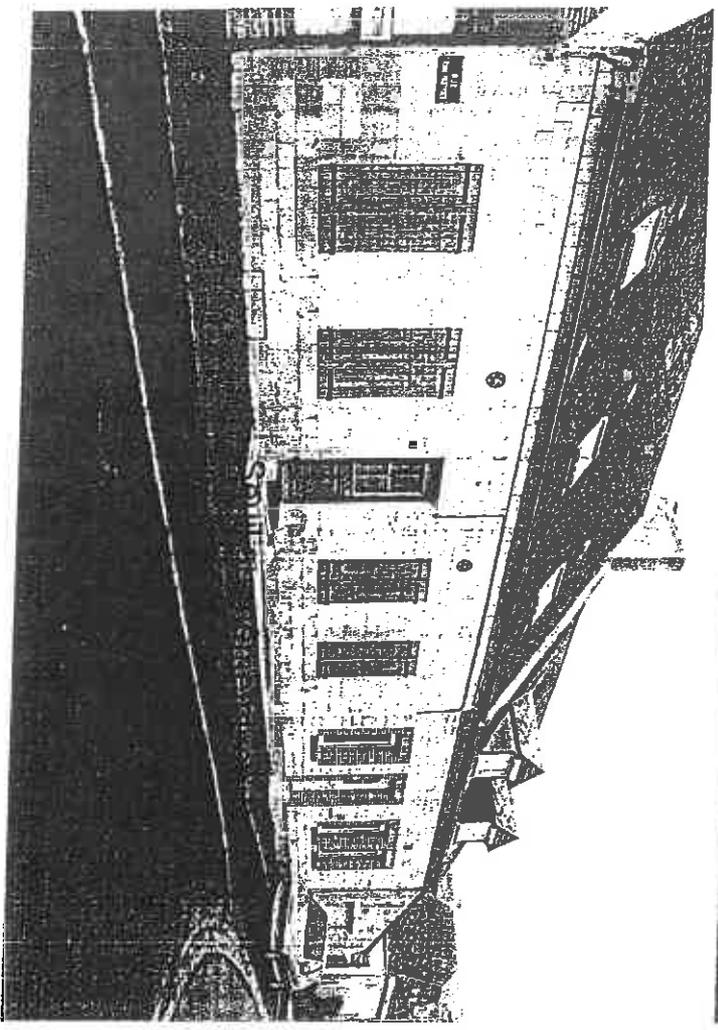
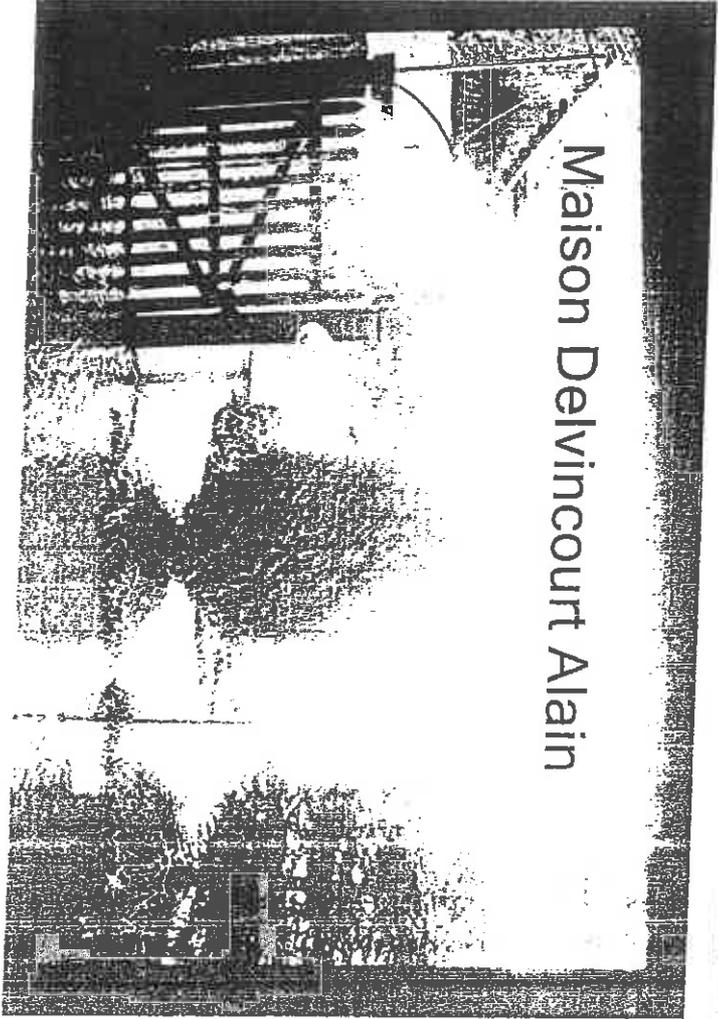
Coté Sud du pont



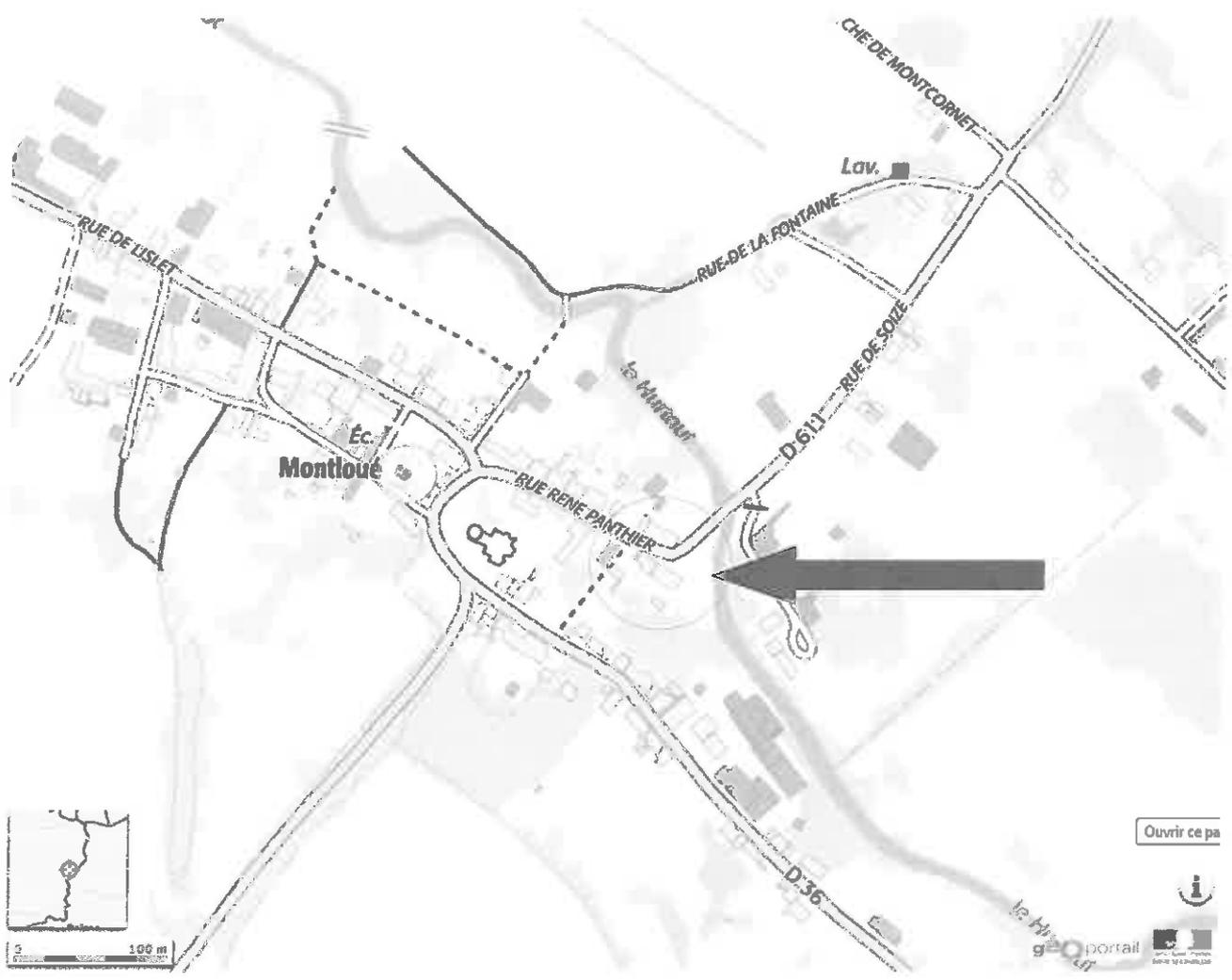
Cour Mr Navau



Maison Delvincourt Alain









Direction départementale
des territoires

Laon, le 20 JUIL. 2015

Service Environnement

Le Directeur départemental des territoires,

Unité Prévention des Risques

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Demande de décision dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet de modification de PPRich de la Vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué.

Conformément au point 2° du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement et au point V du même article, le projet de modification de PPRich de la Vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune Montloué est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Ce même article désigne le Préfet de département, comme autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement pour prendre une telle décision.

En conséquence, et en vertu de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, j'ai l'honneur de solliciter votre décision sur la nécessité de soumettre ou non, à évaluation environnementale, le projet suscit.

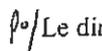
Comme prévu au point I de l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, un document rassemblant les descriptions des caractéristiques principales du projet considéré et de la zone concernée, ainsi que les principales incidences dudit projet sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément aux dispositions de ce même article, votre décision doit être rendue dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi l'évaluation environnementale sera réputée obligatoire pour ce projet.

Dès réception du présent courrier et du document rassemblant les informations évoquées ci-dessus, il vous faudra :

- en accuser réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite susmentionnée : vous trouverez ci-joint, pour signature, un projet de courrier en ce sens ;
- mettre en ligne le document rassemblant les descriptions attendues sur le site internet de la préfecture en indiquant la date suscitée : sur ce point, mes services feront le nécessaire auprès de votre webmestre dès retour de votre accusé réception ;
- transmettre pour avis ledit document, au directeur général de l'agence régionale de santé.

Vous trouverez, ci-joint, pour signature, un projet de courrier pour ces sollicitations afin de recueillir l'avis de l'ARS pour former votre décision.

 / Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Adjoint


Philippe CARROT



Direction départementale
des territoires

Service environnement

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : H. Vasseur
Tél. 03 23 24 64 50 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet,

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
DDT
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

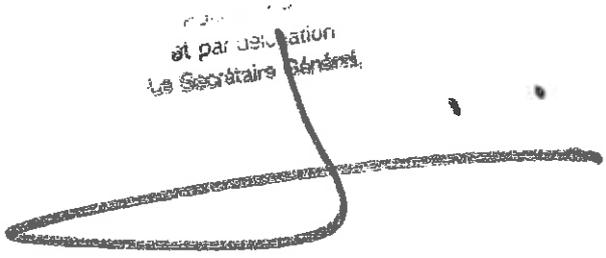
Objet : procédure d'examen au cas par cas pour le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la Vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué, faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'accuse réception des informations exigibles au titre du I de l'article R.122-18 du code de l'environnement, en ce qu'elles concernent le projet de modification de PPRicb de la Vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué.

Ces informations complètes ayant été reçues le 24 juillet 2015, je rendrai une décision avant le 24 septembre 2015 en tant qu'autorité environnementale pour ce type de projet, comme défini au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Cette décision sera mise en ligne sur mon site internet.

En l'absence de décision notifiée au terme de ce délai, la réalisation d'une évaluation environnementale pour ledit projet sera obligatoire.

et par usulution
Le Secrétaire Général.


Etachir BAKHTI



Direction départementale
des territoires

Service environnement

Unité prévention des risques

Affaire suivie par : H. Vasseur
Tél. 03 23 24 63 03 - Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet,

à

ARS
Délégation territoriale de l'Aisne
Cité administrative – CS 60672
02016 LAON CEDEX

Objet : procédure d'examen au cas par cas pour le projet de modification de PPRicb de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué, faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale
P.J. : document rassemblant les informations relatives à ce projet

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué.

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de demander pour ce projet la réalisation d'une évaluation environnementale.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre réponse par voie électronique à l'adresse ddt-env-pr@aisne.gouv.fr. À défaut d'une réponse dans le délai précité, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Les informations complètes ayant été reçues le 24 juillet 2015, l'autorité environnementale rendra une décision avant le 24 septembre 2015. Cette décision sera mise en ligne sur son site internet.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire


Bachir BAKHTI



Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'un projet

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

A. Description des caractéristiques principales du projet

1. Intitulé du projet

Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué.

2. Identification du maître d'ouvrage

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
unité Prévention des risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON
Tel : 03 23 24 64 00
Fax : 03 23 24 64 01
ddt@aisne.gouv.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande
Hervé VASSEUR
Responsable de l'Unité Prévention des risques
Tel : 03 23 24 64 50
Fax : 03 23 24 64 01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

3. Rubrique(s) applicable(s) conformément au tableau annexé à l'article R.122-17 du code de l'environnement

Rubrique :

II.-Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, fixant l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement devant être consultée.

Sous rubrique concernée par ce projet :

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
Préfet de département.



La commune de Montloué (02340) est rattachée à la communauté de communes des Portes de la Thiérache.

PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) : depuis le lancement de l'élaboration du PLUi en 2012, les phases de diagnostic, de concertation, et de construction du projet de territoire sont terminées. Tous les documents de cette étude à savoir l'état des lieux, le diagnostic, l'état initial de l'environnement, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable approuvé en mai 2013 par le conseil communautaire définissant les enjeux et les stratégies de développement pour le territoire) et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont consultables sur le site de la communauté de communes des Portes de la Thiérache. Approbation prévisionnelle courant 2016.

Réalisation et mise en œuvre de la charte paysagère : le syndicat mixte du pays de Thiérache est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé le 20 juillet 2004. Il regroupe les élus délégués par les 5 Communautés de communes qui composent le Pays dont celle de la communauté de communes des Portes de la Thiérache. Depuis le 25 mars 2013, le Pays de Thiérache s'est engagé dans l'élaboration d'une charte paysagère à l'échelle de son territoire. L'objectif de cette démarche est de se doter d'outils d'aide à la décision, de sensibilisation et d'information sur la gestion raisonnée du patrimoine paysager. À la suite d'un travail de concertation et d'analyse de près de 2 ans, le comité de pilotage de la charte paysagère du 14 novembre 2014 a validé le dernier volet : le contrat de charte paysagère.

- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?

Le projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre sur la commune de Montloué ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

2. Enjeux environnementaux présents

Population exposée actuelle	162 habitants (2012)
ICPE	- GAEC GOSSET FRÈRES - bâtiment à usage de stockage de paille et de fourrage pour élevage d'ovins ; - SARL PAPIN - Carrières ; - Société EDP Renewables France - parc éolien ; - Société EOLES FUTUR LILET - parc éolien ;
Captage AEP	DUP du 24/04/1995 - Code BRGM = 0085-2X-0043
Milieus naturels	Aucune ZNIEFF de type I et II, aucun corridor écologique potentiel et aucune zone natura 2000 ne concernent le territoire communal de Montloué ou ses abords immédiats. Zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Serre et de ses affluents sur la commune.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet

Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

NON. Le règlement du PPRI, qui ne fera pas l'objet de modification à travers ce projet, n'impose pas de travaux d'envergure et seuls des aménagements limités seront susceptibles d'être prévus conditionnés à l'article R-562-5 du code de l'environnement (seuil de 10 % de la valeur vénale du bien). En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique ou d'ouvrage écreteur de crue par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemple les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. article R.122-23 du code de l'environnement) : NON



Sujet: PPRicb vallée de la Serre Commune de Montloué

Date : Thu, 27 Aug 2015 13:52:55 +0200

De : "SCHIAULINI Marie-Aude - Santé/SD/PICARDIE/DD02/DTARS (par AdER)"

<Marie-Aude.SCHIAULINI@ars.sante.fr>

Répondre à : "SCHIAULINI Marie-Aude - Santé/SD/PICARDIE/DD02/DTARS"

<Marie-Aude.SCHIAULINI@ars.sante.fr>

Pour : <ddt-env-pr@aisne.gouv.fr>

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet de modification de PPRicb de la vallée de la Serre sur la commune de Montloué, vous avez sollicité l'Agence Régionale de Santé sur la nécessité ou non de demander pour ce projet la réalisation d'une évaluation environnementale.

La modification apportée n'abordant pas d'ouvrage AEP, d'établissement sanitaire et ayant un faible impact, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont, sur la commune de Montloué ne semble pas nécessaire.

Cordialement

Marie-Aude SCHIAULINI ZELMAT | Responsable Veille Sanitaire, Défense et
Gestion des Situations Exceptionnelles
Délégation territoriale de l'Aisne

Ligne directe : 03 23 22 45 64 | marie-aude.schiaulini@ars.sante.fr
<<mailto:marie-aude.schiaulini@ars.sante.fr>>

l Agence régionale de santé (ARS) de Picardie
52 rue Daire | CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1 | Standard : 03 22 970 970

www.ars.picardie.sante.fr <<http://www.ars.picardie.sante.fr/>>

Abonnez-vous à notre newsletter "ARS direct"
<<http://www.ars.picardie.sante.fr/ARS-direct-la-newsletter-de-1.138971.0.html>>





PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

*Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du Plan de prévention des risques inondations sur la commune de Montloué, déposée par le directeur départemental des territoires de l'Aisne et reçue le 24 juillet 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes naturels concernés par cette modification de PPR sont les inondations de la rivière La Serre ;

CONSIDÉRANT que la totalité du territoire de la commune de Montloué est couverte par cette modification ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'urbanisation qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la modification de ce plan ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur les enjeux environnementaux présents ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce plan n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ou sur la santé humaine, mais qu'au contraire elle limite l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut par ailleurs être soumis.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.122-18 précité, la présente décision sera jointe au dossier du projet de modification du plan considéré, mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation du public prévue au code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Recours gracieux (formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision) adressé à :
Monsieur le Préfet du département de l'Aisne
2, rue Paul Doumer – 02010 LAON Cedex

Ce recours sera préalable à tout recours contentieux.

- Recours contentieux (formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux pré-cité) adressé au :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le

03 SEP. 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN



Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondation de la
vallée de la Serre dans sa partie amont entre
Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur
la commune de Montloué**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) ;

VU la requête du 27 novembre 2014 de Madame le maire de Montloué, demandant la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur sa commune ;

VU la décision du 03 septembre 2015 dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Montloué ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire de la commune de Montloué. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire la procédure de modification de ce plan de prévention des risques.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis pour délibération du conseil municipal de la commune de Montloué. Le conseil municipal aura deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montloué, ou les adresser par lettre à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Montloué ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montloué et au président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de Montloué et au siège de la communauté de communes précitée pendant un mois au minimum et durant toute l'information du public. Il sera également tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'information du public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Montloué, le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 SEP. 2015

Fait à Laon, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Bachir BAKHTI



Direction départementale
des territoires

Laon, le 25 SEP. 2015

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Madame le Maire
Mairie de Montloué
5 rue des Écoles
02340 MONTLOUE

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
Tél. 03 23 24 65 43 Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) - approuvé le 9 juin 2008 sur le territoire de la commune de Montloué – proposition du dossier de modification du PPRi

PJ :

- arrêté de prescription relatif à la modification du PPRi du 14 septembre 2015
- certificat d'affichage ;
- dossier de projet de modification du PPRi.

Madame le Maire,

Suite à votre courrier du 24 novembre 2014 et après analyse, il apparaît nécessaire de modifier le plan de prévention des risques inondation (PPRi) existant sur le territoire de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'Environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure simplifiée décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du même code. Dans ce cas, la consultation administrative et l'information du public ne portent que sur la commune concernée. Le projet comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous fais parvenir un dossier relatif au projet de modification, l'arrêté concernant la modification du PPRi cité en objet et le certificat d'affichage. Ce dernier sera affiché pendant un mois, et certifié par vos soins par retour du certificat d'affichage à la fin de la période d'affichage.

Je vous informe enfin que vous pourrez de nouveau formuler des remarques sur ce PPRi, notamment par délibération de votre conseil municipal, lors des phases de consultation administrative et d'information du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

9

Direction départementale
des territoires

Laon, le 25 SEP. 2015

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Portes de la Thiérache
320 Rue des Verseaux
02360 ROZOY-SUR-SERRE

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
Tél. 03 23 24 65 43 Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : pierrick.leclere@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) - approuvé le 9 juin 2008 sur le territoire de la commune de Montloué – proposition du dossier de modification du PPRi

PJ :

- arrêté de prescription relatif à la modification du PPRi du 14 septembre 2015
- certificat d'affichage ;
- dossier de projet de modification du PPRi.

Monsieur le Président,

Suite à une demande du 24 novembre 2014 de Madame le Maire de Montloué et après analyse, il apparaît nécessaire de modifier le plan de prévention des risques inondation (PPRi) existant sur le territoire de Montloué.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'Environnement, la modification d'un PPR s'effectue selon une procédure simplifiée décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du même code. Dans ce cas, la consultation administrative et l'information du public ne portent que sur la commune concernée. Le projet comprend une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ainsi que le plan de zonage avant et après modification.

Compte tenu de ce cadre réglementaire, je vous fais parvenir un dossier relatif au projet de modification, l'arrêté concernant à la modification du PPRi cité en objet et le certificat d'affichage. Ce dernier sera affiché pendant un mois, et certifié par vos soins par retour du certificat d'affichage à la fin de la période d'affichage.

Je vous informe enfin que vous pourrez formuler des remarques sur ce PPRi, notamment par délibération de votre conseil communautaire, lors des phases de consultation administrative et d'information du public. L'unité prévention des risques de la DDT vous fera part, en temps voulu, des modalités de déroulement de ces étapes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTLOUE

SEANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE 2015



Date de convocation : 05 octobre 2015

Date d'affichage : 05 octobre 2015

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

L'an deux mille quinze, le lundi 12 octobre à 20 heures 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Véronique TRAMUT, Maire.

Membres en exercice : TRAMUT Véronique, BEGUIN Benoît, CHOQUET Christine, GOSSET Michel, COUSIN Marcel, DUDRAGNE Marianne, GOSSET Claire, BECART Jean-Marie, FRANCOIS Claude, NOIZET Gilberte, COUSIN Murielle.

Membres Présents : TRAMUT Véronique Maire, COUSIN Marcel, CHOQUET Christine, COUSIN Murielle, GOSSET Michel, DUDRAGNE Marianne, GOSSET Claire, BEGUIN Benoît, FRANCOIS Claude, NOIZET Gilberte, BECART Jean-Marie.

Délibération N°20/2015 Publiée 19 octobre 2015

OBJET DE LA DELIBERATION :

PPRI : modification du zonage

Madame Le Maire informe le conseil municipal de l'enquête publique relative à la modification du Périmètre de Protection pour Risque Inondation. Demande faite par 2 riverains rue René Panthier (N° 12 et N°13) sollicitant le retrait de leur maison de la zone inondable.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide d'approuver l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 05 octobre 2015 acceptant les modifications du PPRI de Montloué, prescrit le 14 septembre 2015

Pour copie conforme, fait à MONTLOUE le 19 octobre 2015.

Le Maire, Véronique TRAMUT







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

11

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 04 DEC. 2015

Le Directeur départemental des territoires,
à

Madame le Maire
Mairie de Montloué
5 rue des Écoles
02340 MONTLOUE

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué – phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Madame le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué.

Conformément au dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

11

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **04 DEC. 2015**

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires in fine

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRich) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué – phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'Environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRich) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre sur la commune de Montloué.

Conformément au dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

Destinataires :

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière,
délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache
320 Rue des Verseaux
02360 Rozoy-sur-Serre

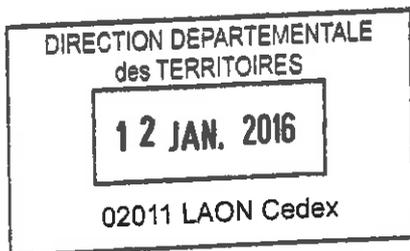
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org



Monsieur Pierre-Philippe FLORID
Directeur Départemental des
Territoires
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. Pierrick LECLERE

Laon, le 7 janvier 2016

OD/LP /SC/SC

Objet : Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Serre Amont - Phase de consultation réglementaire Commune de MONTLOUÉ

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 4 décembre dernier les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations de la SERRE AMONT pour la commune de Montloué.

Le projet de modification ne concernant pas l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture émet un **avis FAVORABLE**, sans remarque particulière sur le projet de révision de ce PPR.

Aussi, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Olivier DAUGER



Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le 25 FEV. 2016

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

Madame le Maire
Mairie de Montloué
5 rue des Écoles
02340 MONTLOUE

Affaire suivie par : Pierrick LECLERE
pierrick.leclere@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 43 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué

PJ : Avis d'affichage de l'information du public

Dossier du projet d'information du public

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 relatif au projet de modification du PPRi cité en objet

Registre

Certificat d'affichage

Madame le Maire,

Par arrêté en date du 14 septembre 2015, Monsieur le Préfet a prescrit la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué.

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet ci-joint de modification du PPRich suscité doit être mis à disposition du public du **lundi 21 mars 2016 au lundi 25 avril 2016** dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, soit au plus tard le **jeudi 10 mars 2016** (jour d'ouverture de la mairie), vous aurez à afficher en mairie l'arrêté joint à ce courrier et l'avis d'affichage. Vous voudrez bien me retourner le certificat ci-joint attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le registre d'information du public ouvert et clos par vos soins et le dossier du projet d'information du public devront être transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'information du public.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

Le directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID



34 | Carnet et annonces

AINSE-NOUVELLE MARDI 8 MARS 2016

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

PREFET DE L'AINSE

Avis relatif à l'information du public sur le projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Sarre dans sa partie amont entre MONTRENY-SOUS-MARLE et ROUVROY/SUR-SERRE sur la commune de MONTLOUE

Conformément aux dispositions prévues dans le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a présenté par arrêté en date du 14 septembre 2015 la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Sarre dans sa partie amont entre MONTRENY-SOUS-MARLE et ROUVROY/SUR-SERRE sur la commune de MONTLOUE. Pendant la phase de l'information du public, qui se déroulera du lundi 21 mars 2016 au mardi 25 avril 2016, il est possible pour les citoyens de la commune de MONTLOUE et aux communes limitrophes de venir, pendant cette période, présenter leurs observations et suggestions relatives à ce document. Ces observations seront prises en compte et pourront entraîner des modifications éventuelles. Ces modifications seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/bonnes-pratiques/Environnement/Consultation-publique). Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et suggestions sur le registre tenu à sa disposition et accessible sur le site de MONTLOUE ou les adresser par courrier à la Direction départementale des Territoires - Services Environnement - Unité Prévention des risques - 50 boulevard de la République, 02111 LAON-CEDEX, ou par voie électronique (ddt@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Sarre, commune de MONTLOUE ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 25 avril 2016. Les éventuelles observations, communications par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRi. Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation définitive.

1346754100

Tous nos biens sur www.multiprimus.com
l.quesy@gis.codelog.fr
La maison du CH - SA d'ILM
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quantin



À Vendre

Aisne en vente d'une maison de LA MAISON DU CIL à TERGNIER 52, rue Hédou

Bégu-potential, propose cette maison de charme, d'une

IMMOBILIER

Picardie

Locations Appt-Studio/Type 1

02 La Fère
Loue STUDIO meublé, tout confort, à pers-
soigne seule. DPE D tel: 06.14.84.37.64

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre ensemble

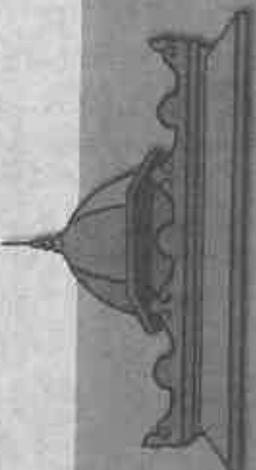
Rencontres

Valérie, 58 ans, célibataire, sexy, désire
tout partager avec compagnon idéal, et
attentif au 0899.03.77.58 (néc-0,80€/min)

AUTRES

Arts

Antiquité brocante



DEVEZ GERANT D'UN KIOSQUE DE PRESSE

MAJE D LA KIOSK

PARTENAIRE DE LA VILLE ET CONCESSIONNAIRE DES KIOSQUES

RECHERCHE

Un Gérant pour le Kiosque Presse situé Place de l'Hôtel de Ville à St Quentin

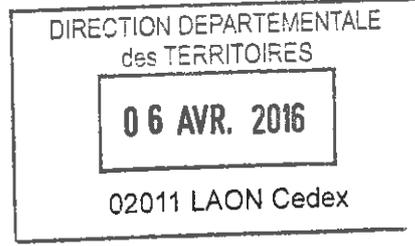
Travailleur indépendant,
vous êtes entreprenant et motivé,
vous aimez le contact,

vous souhaitez devenir commerçant
sans avoir à investir dans un fonds de commerce
(financement du stock, fonds propres et caution bancaire environ 20 000 €),

MERCI D'ADRESSER VOTRE CANDIDATURE A :

GAR





DÉPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE MONTLOUÉ

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS DE LA VALLÉE DE LA SERRE DANS SA PARTIE AMONT ENTRE MONTIGNY-SOUS-MARLE ET ROUVROY-SUR-SERRE (21 COMMUNES), SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE MONTLOUÉ

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, TRAYLUT Véronique, Maire de Montloué, certifie que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, portant modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes), sur la commune de Montloué, a été affiché (au moins un mois et durant toute la consultation du public) du 29 février 2016 au 29 mars 2016, conformément à son article 4.

Fait à MONTLOUÉ le 29 mars 2016

Le Maire



À retourner : Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon – 02000 LAON



CLOTURE DU REGISTRE

Le Lundi 25 Avr. 2016 à 18h00, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Madame le Maire de Montloué a clos le registre comportant:

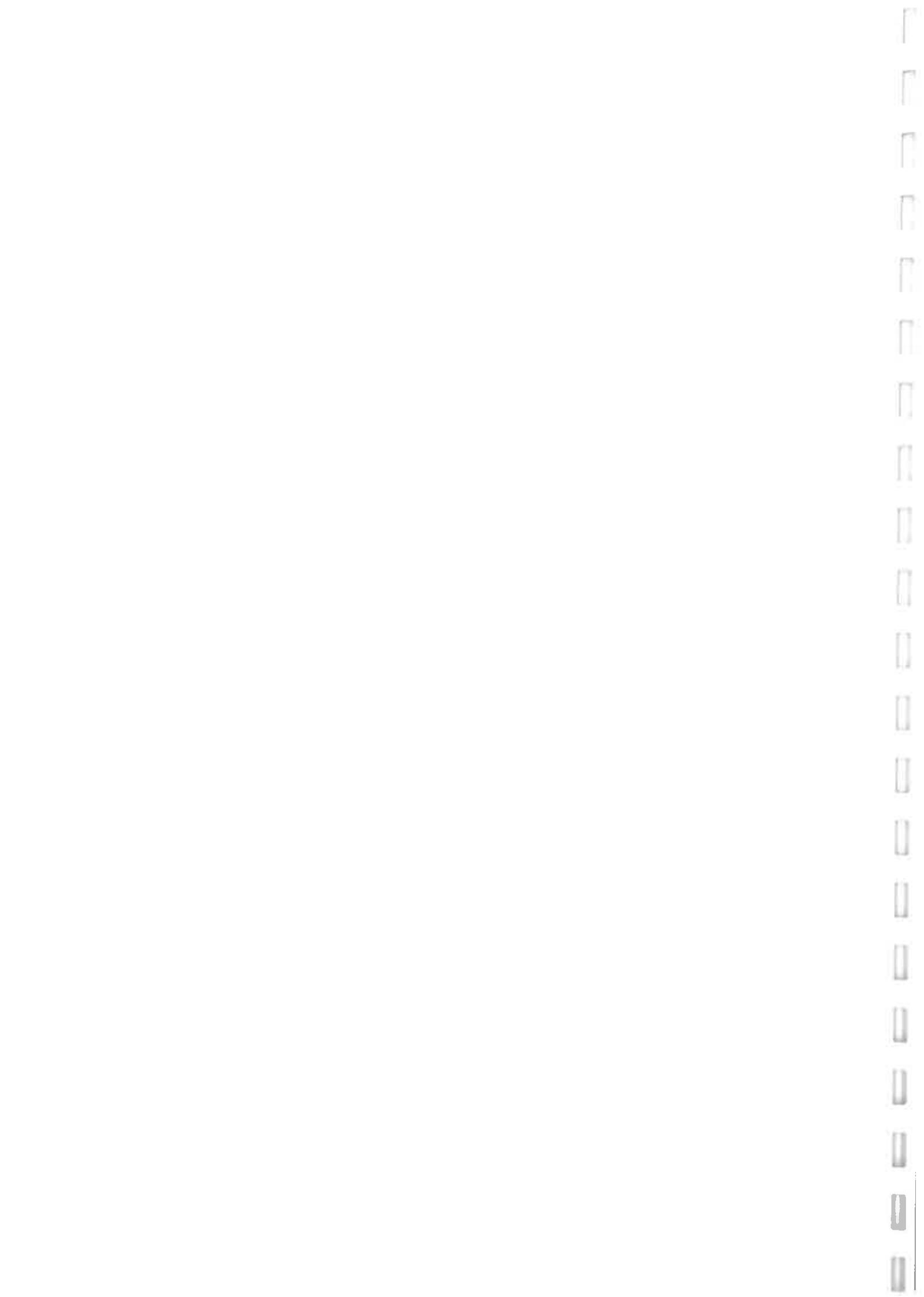
-0 observations
- ...0... courrier(s) annexé (s)
- ...0... pétition (s)

Le Maire,

Cachet de la Mairie



09/04/16





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

17

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

*portant approbation de la modification du Plan
de Prévention des Risques Inondations de la
vallée de la Serre dans sa partie amont entre
Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur
la commune de Montloué*

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l' article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 03 septembre 2015 portant décision dans le cadre de l' examen au cas par cas prévu à l' article R.122-18 du code de l' environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

VU l' arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

VU la délibération de la commune de Montloué en date du 12 octobre 2015 ;

VU l' avis de la Chambre de l' Agriculture de l' Aisne en date du 7 janvier 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l' Aisne a annexé à la note explicative les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de la consultation du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Montloué.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montloué pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : La modification du plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Elle doit être annexée par arrêté municipal au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Montloué, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 20 MAI 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

100 43 =